

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06168

Numéro SIREN : 844 841 163

Nom ou dénomination : 2M CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2021 sous le numéro de dépôt 16802

2M CONSEILS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 29 RUE XAVIER PRIVAS - 95130 FRANCONVILLE
844 841 163 R.C.S. PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le trente avril, à dix heures,

Les actionnaires de la Société 2M CONSEILS se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Hamdi MOHAMMED.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions, sur les 100 actions ayant droit de vote.

En conséquence, le Président constate que l'assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

HM

Duy

HM

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital par incorporation du poste « autres réserves » ;
- Démission du président ;
- Nomination du nouveau président à compter du 30 avril 2021 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de deux mille quatre cent euros (2 400) euros, pour le porter de mille (1 000) euros à trois mille quatre cent (3 400) euros, par prélèvement sur le poste « autres réserves ».

Cette augmentation est réalisée par la création d'actions nouvelles, pour porter le nombre d'actions de cent (100) à trois cent quarante (340).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence des résolutions précédentes de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de mille euros (1 000) euros, correspondant à la souscription de cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire pour le compte de la société en formation sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, une augmentation de capital a été réalisée le 30 avril 2021 par prélèvement du poste « autres réserves ».

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille quatre cent (3 400) euros.

Il est divisé en trois cent quarante (340) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HM

DM

HM

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission du président, Monsieur Hamdi MOHAMMED, à compter du 30 avril 2021. De plus, il est donné quitus complet pour sa gestion et décharge de toute responsabilité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée nomme en tant que nouveau président à compter de ce jour :

Monsieur Djilali MOHAMMED,
né le 19 janvier 1993 à MOHAMMADIA (ALGERIE),
demeurant au 12 rue de Maidstone – 60000 BEAUVAIS,
de nationalité Française.

Monsieur Djilali MOHAMMED déclare accepter les fonctions de président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence des résolutions précédentes de modifier l'article 13 des statuts comme suit.

« ARTICLE 6 **PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires.

Le Président de la société est :

Monsieur Djilali MOHAMMED,
né le 19 janvier 1993 à MOHAMMADIA (ALGERIE),
demeurant au 12 rue de Maidstone – 60000 BEAUVAIS,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FD

DM

HM

SIXIEME RESOLUTION

Les actionnaires donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

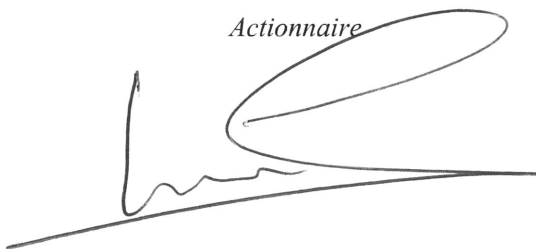
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et les actionnaires.

Actionnaire



Actionnaire



Président



2M CONSEILS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES AU CAPITAL DE 3 400 EUROS
SIEGE SOCIAL : 29 RUE XAVIER PRIVAS - 95130 FRANCONVILLE
844 841 163 R.C.S. PONTOISE

STATUTS

Mise à jour au 30 avril 2021

DM AM

HM

ARTICLE 1 **Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 **Objet**

La société a pour objet : Conseil en stratégie et management d'entreprise.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est : 2M CONSEILS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 **Siège social**

Le siège social est fixé au 29 rue Xavier Privas 95130 FRANCONVILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 **Apports**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de mille euros (1 000) euros, correspondant à la souscription de cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire pour le compte de la société en formation sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Duy

AM

AM

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, une augmentation de capital a été réalisée le 30 avril 2021 par prélèvement du poste « autres réserves ».

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille quatre cent (3 400) euros.

Il est divisé en trois cent quarante (340) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 et 16 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les actions ne peuvent être transmises qu'avec le consentement des associés dont le cumul des actions (somme des actions des associés consentants) représente au moins la moitié de l'ensemble des actions.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 10 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant

DM AM

HM

de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le Président de la société est :

Monsieur Djilali MOHAMMED,
né le 19 janvier 1993 à MOHAMMADIA (ALGERIE),
demeurant au 12 rue de Maidstone – 60000 BEAUVAIS,

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 190 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 jours à son remplacement par un vote à main levée.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord des actionnaires représentant ensemble au moins la majorité des droits de vote, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 20 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président avise le cas échéant les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 60 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux

DUM DJL

HM

actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées par le président.

16-2. Délibération sur consultation : Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées par le président.

16-3. Quorum et majorité : La majorité et le quorum sont fixés sur la base de la répartition des voix. 16-

4. Répartition des voix : Une action correspond à une voix

ARTICLE 16 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 48 heures avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 48 heures avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

DM

HM

HM

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à main levée à la majorité des voix. Une voix correspondant à une action.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 22 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Du H H

H H

ARTICLE 23 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux, à Paris,
Le 30 avril 2021

Certifié et conforme



7

Duy

ART

HM